

Nantes, le 3 Septembre 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-039328

Clinique vétérinaire des 7 chapelles
24 rue du Pont Saint Maurice
56520 GUIDEL

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 août 2014
Installation : clinique vétérinaire
Nature de l'inspection : radioprotection
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2014-0222***

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 août 2014 a permis de prendre connaissance de vos activités et de vérifier différents points relatifs à la détention et à l'utilisation de vos générateurs de rayonnements ionisants.

Il ressort de cette inspection que de nombreuses mesures nécessaires pour répondre aux exigences en matière de radioprotection ont d'ores et déjà été mises en place, notamment la réalisation des contrôles techniques de radioprotection, des évaluations des risques et des analyses de postes ainsi que la mise à disposition des équipements de protection individuelle et des dosimètres passifs et opérationnels pour les travailleurs exposés. Les inspecteurs ont également constaté que vous êtes régulièrement autorisés pour la détention et l'utilisation de vos deux générateurs actuels et que vous leur avez remis le dossier de demande de modification d'autorisation suite à l'acquisition d'un troisième générateur.

Cependant, quelques axes de progrès ont été identifiés, notamment en matière de suivi médical. Les évaluations des risques et les études de postes devront également être explicitées et les documents mis en cohérence avec les pratiques décrites aux inspecteurs.

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation des risques – Zonage

Conformément aux articles R.4451-18 à R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées et un affichage approprié doit être mis en place, conformément aux dispositions de l'article R.4451-23 du code du travail.

Il a été constaté que les évaluations de risques et le zonage avaient été réalisés pour les différents types d'utilisations, canines et équinés, et pour les trois générateurs. Cependant, les hypothèses retenues pour ces évaluations de risques ne sont pas explicites et des incohérences sont apparues entre les documents fournis et les pratiques décrites. Ainsi, l'origine des données retenues pour l'évaluation des risques n'est pas précisée, notamment au regard des mesures figurant dans le rapport de l'organisme agréé. De même, l'utilisation des dosimètres passifs et opérationnels figurant dans les documents relatifs au zonage ne correspond pas aux pratiques décrites, en particulier l'absence de dosimètre opérationnel au poste générateur.

A.1 Je vous demande d'explicitier les modalités de réalisation de vos évaluations de risques, et de m'adresser les documents actualisés qui sont indispensables au traitement de votre demande de modification d'autorisation. Vous veillerez notamment à la cohérence entre vos pratiques et les documents fournis.

A.2. Etudes de postes – Analyses prévisionnelles de dose

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que l'employeur doit procéder à des études de postes. Ces analyses consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue par un travailleur dans une année. Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le classement des travailleurs en fonction du résultat des analyses de postes.

Les documents présentés aux inspecteurs montrent que les analyses de poste ont été réalisées pour chacun des vétérinaires, en tenant compte de l'utilisation partagée des trois générateurs. Cependant, il apparaît que l'étude de poste ne prend pas en compte le fait que les vétérinaires peuvent non seulement occuper le poste générateur mais également, dans certains cas, le poste cassette. Ce cumul doit être pris en compte pour l'évaluation prévisionnelle de dose de chaque vétérinaire. En outre, la dose au cristallin n'a pas été évaluée. Enfin, les hypothèses présentées dans les documents devront être mises en cohérence avec les pratiques décrites aux inspecteurs, en particulier en ce qui concerne les tiers et les salariés extérieurs participant à la réalisation des clichés.

A.2 Je vous demande d'actualiser les études de poste, en veillant à prendre en compte les pratiques effectives de l'établissement, et de m'adresser les documents actualisés.

A.3. Fiches d'exposition et suivi médical

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, le chef d'établissement doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Une copie de la fiche d'exposition est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur. De plus, en application des articles R.4624-18, R.4624-19 et R.4451-84 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée par un médecin du travail. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre, pour lui-même, des mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants identiques à celles prises à l'égard des salariés.

Les inspecteurs ont pris bonne note de l'existence des fiches d'exposition. Cependant, les deux salariés, classés en catégorie B, n'ont pas eu de visite médicale au cours des deux dernières années et les trois vétérinaires, également classés en catégorie B, ne bénéficient d'aucun suivi médical.

A.3 Je vous demande de mettre en place un suivi médical pour l'ensemble des travailleurs exposés.

A.4. Transmission de l'inventaire à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, il a été constaté que le relevé des appareils est actualisé et détenu dans le dossier, mais l'inventaire n'a pas été transmis à l'IRSN.

A.4 Je vous demande de transmettre votre inventaire à l'IRSN et de respecter la périodicité annuelle de cet envoi.

B – Compléments d'information

Néant

C – Observations

C.1. Équipements de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-91 du code du travail, les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. En vertu des articles R.4451-40 et R.4451-41 du même code, il appartient à l'employeur de définir les mesures de protection adaptée, permettant de ramener les doses individuelles reçues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de tabliers de plomb, de gants plombés et de cache-thyroïdes et l'absence de lunettes plombées.

Il conviendra d'étudier l'opportunité de mettre à disposition des lunettes de protection.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Docteurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-039328
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

CLINIQUE VETERINAIRE DES 7 CHAPELLES

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 26 août 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Néant

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Néant

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Evaluation des risques - zonage	<input type="checkbox"/> expliciter les modalités de réalisation des évaluations de risques, et adresser les documents actualisés à la division de Nantes
A.2 Etudes de poste	<input type="checkbox"/> actualiser les études de poste, en veillant à prendre en compte les pratiques effectives de l'établissement, et adresser les documents actualisés à la division de Nantes
A.3 Suivi médical	<input type="checkbox"/> mettre en place un suivi médical pour l'ensemble des travailleurs exposés
A.4 Inventaire des sources	<input type="checkbox"/> transmettre l'inventaire des sources des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'IRSN